

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Danièle VIGNEAUX

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) de la commune de LUZENAC

Le Préfet de l'Ariège Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VII	le code a	de l'env	ironnement	

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier :

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de LUZENAC;

Vu les délibérations du conseil municipal de LUZENAC en date des 11 décembre 2006 et 14 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LUZENAC ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus en préfecture le 23 octobre 2013 ;

Sur proposition de M. le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LUZENAC est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

./...



Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de LUZENAC.

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de localisation des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte du zonage réglementaire.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de LUZENAC.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans le journal suivant :

La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de LUZENAC pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire de LUZENAC établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7

Mme le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet du préfet, M. le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne et M. le maire de LUZENAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 21 février 2014
Signé :

Nathalie MARTHIEN